

"2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunération qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si le bénéficiaire séjourne dans l'autre État contractant pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 120 jours au cours de toute période de douze mois, et:

- a) si les rémunération gagnées dans l'autre État contractant au cours de la période de douze mois n'excèdent pas cinq mille dollars canadiens (\$5, 000) ou l'équivalent en rupiahs, ou tout autre montant qui est désigné et accepté par échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants; ou
- b) si les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État et si la charge de ces rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État à moins que les rémunérations ne soient reçues par un résident de l'autre État contractant."

Article XIII

Le paragraphe 2 de l'article 18 (Pensions et rentes) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"2. Les pensions provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État. Toutefois, dans le cas de paiements périodiques d'une pension, autres que des paiements en vertu de la législation sur la sécurité sociale dans un État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des paiements."

Article XIV

L'article 22 (Fortune) de la Convention est supprimé.